

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
5, avenue Buffon - CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STMICROELECTRONICS SAS

10, rue Thalès de Milet
CS 97155
37071 TOURS

Références : VAT2022-0238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 TOURS. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 TOURS
- Code AIOT dans GUN : 0010000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société STMicroelectronics est leader mondial dans le domaine des semi-conducteurs ou puces électroniques (capteurs, produits pour automobiles, produits de consommation numériques, produits de puissance intelligents, microcontrôleurs...).

L'activité principale de l'établissement relève des rubriques suivantes :

- 2565.1.b et 2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (mise en œuvre de cyanure) et volume des cuves de traitement > 1500 litres;
- 2564.a.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites présentes;
- Mesure de maîtrise des risques, barrières de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 3:Mise à jour études (impacts/dangers) (Constat inspection 23/11/21)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.6.2	/	Sans objet (délai de réponse : 60 jours)
Point 5: Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1	/	Sans objet (délai de réponse : 60 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1: Non-conformités électriques (NC1 rapport 11/03/21)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.3.3	/	Sans objet
Point 2: Respect prescriptions FDS Acide sulfamique (NC2 rapport 11/03/21)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
Point 4:Respect niveaux émission atmosphère (Constat inspection 23/11/21)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
Point 6: Barrières de sécurité : scénario « Incendie magasin général »	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.3	/	Sans objet
Point 7: Barrières de sécurité : scénario « Epandage HF »	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.3	/	Sans objet
Point 8: Barrières de sécurité : scénario « Incendie bâtiment O »	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1: Non-conformités électriques (NC1 rapport 11/03/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en fonction des spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les non-conformités électriques pouvant entraîner un risque d'explosion ou d'incendie (Q18) sont soldées d'une année sur l'autre.
Observations : L'exploitant a présenté son tableau de suivi des observations. Pour l'année 2021, il y a eu 89 observations dans le rapport de contrôle de Bureau Veritas (avril 2021). Au jour de l'inspection il restait 10 de ces observations à traiter. Il s'agit des observations les moins graves, l'exploitant hiérarchisant les constats des contrôles pour régler en priorité les problèmes majeurs. L'exploitant a par ailleurs présenté les rapports Q18 (compte-rendu de vérification de conformité électrique) pour 2021 (plusieurs rapports couvrant l'ensemble du site) remis par Bureau Veritas (29/04/21). Les conclusions des rapports sont que l'installation électrique "ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". De plus, le tableau de suivi de l'exploitant met en évidence que les écarts des contrôles Q18 des années précédentes sont tous soldés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2: Respect prescriptions FDS Acide sulfamique (NC2 rapport 11/03/21)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS Acide sulfamique : Stockage Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos
Constats : La prescription de la FDS pour le stockage de l'Acide sulfamique est respectée.
Observations : Le sac de produit entamé est reconditionné en seau plastique pouvant être fermé. Pour information, les prochaines livraisons se feront directement en conditionnement refermable et non plus en sac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3:Mise à jour études (impacts/dangers)(Constat inspection 23/11/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Etudes de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.
Constats : La réception de l'étude d'impacts est repoussée à fin juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4:Respect niveaux émission atmosphère (Constat inspection 23/11/21)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Les vitesse d'éjection des extracteurs EXTR003 et EXTR0162 sont supérieures à 8m/s
Observations : En ce qui concerne la vitesse d'éjection de EXTR003 dans le rapport de la Campagne Q2/2021, l'exploitant a présenté la mise à jour du rapport des "Mesures des émissions atmosphériques - Campagne Q2 2021 - Solvants" (Bureau Veritas - 23/12/2021) qui met en évidence une vitesse d'éjection pour EXTR003 égale à 11,3 m/s pour une vitesse minimale admise de 8 m/s. En ce qui concerne la vitesse d'éjection de EXTR0162, une nouvelle qualification a été effectuée par Bureau Veritas. Le rapport "Mesures des émissions atmosphériques - Campagne Q1 2022" met en évidence une vitesse à l'éjection de 8,1m/s .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5: Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les équipements, les paramètres, les consignes et les formations visant à maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, Situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Les opérations de maintenance et de vérification sont programmées, enregistrées et archivées. Un plan d'inspection ou de surveillance définissant les opérations nécessaires pour assurer la maîtrise de l'état de conformité des équipements, est élaboré. Les périodicités des contrôles sont mentionnées dans le plan d'inspection.
Constats : L'exploitant n'a pas élaboré de plan de surveillances de l'ensemble des barrières de sécurité définies dans l'étude de dangers.
Observations : Pour mémoire, le site ne possède pas de MMR au sens réglementaire du terme. L'exploitant a travaillé à la mise en place d'un tableau de suivi des barrières des scénarios d'accidents majeurs. Au jour de l'inspection, seul le scénario d'épandage de HF a été traité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6: Barrières de sécurité : scénario « Incendie magasin général »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de dangers

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de la demande d'autorisation susvisée.

EDD juin 2014 : les barrières du scénario « Incendie du magasin général »

Constats : Les barrières de sécurité du scénario « Incendie magasin général » sont présentes et contrôlées.

Observations : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les barrières suivantes:

- Contrôle périodique des installations électriques
- Sprinklage du bâtiment
- Exutoires de fumées
- Détection incendie
- Entretien périodique des aérothermes et détection de fuite annuelle

Contrôle périodique des installations électriques : les contrôles sont réalisés (voir Point 1 du rapport).

Sprinklage du bâtiment : l'exploitant a présenté le compte-rendu de "Contrôle de routine d'extinction automatique de type sprinkleur" réalisé par la société AXIMA EQUANS en décembre 2021. Ce contrôle ne met pas en évidence de points majeurs à traiter. De plus, le rapport de octobre 2020 émis par HDI, l'assureur de l'établissement, conclut à une protection adapté du site.

Exutoires de fumées : l'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de désenfumage de la société JP Sécurité en date d'août 2021. Ce rapport conclut que les trappes du magasin général (bâtiment K) ont été vérifiées et sont opérationnelles.

De plus, l'inspection a fait réaliser l'ouverture des 2 trappes du futur Magasin Produits Finis du magasin général. L'essai a été concluant.

Détection incendie : l'exploitant a présenté le rapport de la société DEF de juin 2021 suite à son intervention de maintenance préventive sur le magasin général.

Entretien périodique des aérothermes et détection de fuite annuelle : sur sa GMAO, l'exploitant a présenté la réalisation d'un contrôle de maintenance sur les aérothermes du magasin général le 12/01/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7: Barrières de sécurité : scénario « Epannage HF »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de dangers
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de la demande d'autorisation susvisée.
EDD juin 2014 : les barrières du scénario « Epannage d'un box d'acide fluorhydrique lors du déchargement d'un camion »
Constats : Les barrières de sécurité du scénario « Epannage HF » sont présentes et contrôlées.
Observations : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les barrières suivantes: - Protocole de chargement/déchargement - Habilitations du personnel logistique - Déchargement et transfert effectué par transpalette (et non pas un chariot) - Protocole spécifique pour l'HF - Formation spécifique au protocole HF - Présence de 2 personnes - Moyens d'intervention du site (kit d'intervention à proximité) - Arrosage de la zone pour limiter l'évaporation
L'exploitant a présenté sa procédure "Gestion des produits chimiques" du 2017, référencée 0078664, qui permet de justifier des éléments suivants: - Déchargement et transfert effectué par transpalette (et non pas un chariot), - Présence de 2 personnes, - Protocole spécifique pour l'HF.
L'exploitant a présenté son protocole de chargement/déchargement pour l'HF avec le transporteur.
L'exploitant a justifié de la formation et l'habilitation du personnel avec les fiches "Local Test Processus Logistique Facilities" qui permettent de s'assurer que les opérateurs connaissent les procédures liées à leurs tâches et plus spécifiquement la manipulation de produits chimiques dont le HF.
Moyens d'intervention du site : l'inspection a vérifié la présence de RIA avec émulseur et de sable à proximité de la zone de dépotage du HF.
Arrosage de la zone pour limiter l'évaporation: l'exploitant a présenté la consigne de "Mise en place POI" (07/12/21) qui stipule que l'arrosage de la zone de dépotage doit être réalisé en cas d'épandage de HF. De plus, l'exploitant a présenté le rapport "Test des jets d'eau" du 01/07/2021. Cet arrosage est réalisé par 2 tuyaux, au niveau du sol, et le lancement de l'arrosage s'effectue depuis le poste de garde. L'inspection a testé la mise en oeuvre de l'arrosage. Le test a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 8: Barrières de sécurité : scénario « Incendie bâtiment O »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de dangers
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de la demande d'autorisation susvisée.
EDD juin 2014 : les barrières du scénario « Incendie bâtiment O (solvant vrac) »
Constats : Les barrières de sécurité du scénario « Incendie bâtiment O » sont présentes et contrôlées.
Observations : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les barrières suivantes: - Mise à la terre des fûts et des cuves - Cellules spécifiques pour chacun des fûts - DéTECTeur de flamme sur chaque cellule (au-dessus des fûts) - Capteur dans la rétention
La procédure d'exploitation et rétablissements des postes de récupération des solvants usés des bâtiments O et V précise les points : - Mise à la terre des fûts et des cuves - Cellules spécifiques pour chacun des fûts.
DéTECTeur de flamme sur chaque cellule (au-dessus des fûts) : l'exploitant a présenté le rapport de test "DéTECTION flamme" du magasin O en date du 22/11/2021.
Capteur dans la rétention : l'exploitant a présenté sur le GMAO le contrôle des capteurs des rétentions du 30/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

A